**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

APPEL D’OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N°05/2019

🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤🙦🙤

OBJET :

**sélection d’une Commission d’experts pour apprécier la conformité**

**de la gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l’INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.**

Date limite de réception des plis : le 03 Octobre 2019 à 10H00

PREAMBULE

Le présent appel d’offres ouvert est lancé en application des dispositions des articles 7,16 et 17 de la décision n°20/2014/DG[[1]](#footnote-1) du 19 décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

**Entre :**

L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad, BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégataire, désignée ci-après par « ANRT ».

**D’une part,**

**Et :**

**Le prestataire ou le groupement de prestataires**

**D’autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 1 : OBJET DE L’APPEL D’OFFRES**

Le présent appel d’offres ouvert a pour objet la sélection d’une Commission d’experts pour apprécier la conformité de la gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l’INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2019, 2020 et 2021.

**ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché reconductible comprennent :

* L’acte d’engagement,
* Le présent CPS,
* L’offre technique,
* Le bordereau du prix global,
* La décomposition du montant global,
* Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché reconductible, ces pièces prévalent dans l’ordre ou elles sont énumérées ci – dessus.

**ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHE**

Le marché découlant du présent appel d’offres est un marché **reconductible**.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Les montants ci-après du marché «ne sont pas à renseigner dans le présent document» à ce stade. Ils doivent l’être dans l’offre financière et seront transcrits dans cette partie lors de la signature du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| **Devise** | En dirhams marocains (MAD) |
| **Montant Total hors TVA en dirhams** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Taux de la TVA** | XX (XX) % |
| **Montant de la TVA** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |
| **Montant avec T.V.A comprise** | ……………………………………………………*(en lettres et en chiffres)* |

**ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE**

Pour mener à bien ses missions, l’attention du candidat est portée sur les documents suivants :

**A/ Textes généraux :**

* La Loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu’elle a été modifiée et complétée;
* La Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
* Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu’il a été modifié et complété;
* Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d’Étude et de Maîtrise d’œuvre, passés pour le compte de l’État ;
* Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
* L’Arrêté du ministre de l’économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
* L’[Arrêté du ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application de l’article 139 de la décision n°20/2014/DG précitée en ce qui concerne la réservation de 20% au profit Petites et Moyennes E](https://www.marchespublics.gov.ma/pmmp/IMG/pdf/Arrete_MEF_Reservation_20_au_profit_PME_Version_Arabe.pdf)ntreprises ;
* La Décision n°20/2014/DG du 19 Décembre 2014 portant règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, telle que modifiée et complétée.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le soumissionnaire et le titulaire. Ils ne pourront en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s’en soustraire.

Et en général tous les textes, lois et règlements en vigueur au Maroc et qui sont en rapport avec l’objet du présent marché et applicables à l’ANRT.

**B/ Textes particuliers :**

* La loi n°79-99 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications notamment l’article 28 ;
* La lettre du Ministre Chargé de l’Économie et des Finances du 24 Mars 2011 ;
* Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s’en soustraire.

**ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L’EXECUTION**

Pour l’application du marché reconductible, il y a lieu de préciser que le suivi de l’exécution sera assuré par la Cellule de l’Audit Interne de l’ANRT.

**ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE**

Toutes les notifications concernant le marché reconductible seront valablement faites à l’adresse précisée dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE**

Le marché reconductible ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’ANRT.

L’approbation du marché reconductible doit intervenir avant tout commencement d’exécution des prestations.

**ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE**

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée.

De ce fait, la sous-traitance est une opération qui intervient dans la phase de l’exécution du marché, c’est-à-dire après que la commission d’appel d’offres ait désigné l’attributaire du marché et après que l’autorité compétente ait notifié à ce dernier l’approbation dudit marché.

Il en découle que la commission d’appel d’offres n’est habilitée à examiner que les capacités juridiques, techniques et financières du concurrent ayant présenté l’offre principale et non pas ses sous-traitants.

Le soumissionnaire doit justifier de ses propres capacités pour la réalisation de cette prestation et non avec celles du ou des sous-traitants.

La sous-traitance n’est pas autorisée dans le cadre du marché issu du présent appel d’offres.

En application du dernier paragraphe de l’article 141 de la décision n°20/2014/DG précitée, les prestations qui ne peuvent faire l’objet de sous-traitance sont constituées par l’ensemble des prestations.

**ARTICLE 9 : DROITS D’ENREGISTREMENT**

Le marché doit être enregistré auprès de l’Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujetti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du titulaire.

**ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX**

Les prix sont fermes et non révisables.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d’aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

**ARTICLE 11 : REGLEMENT DES SOMMES DUES**

L’ANRT se libérera des montants dûs au titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

La facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

* Etre conforme au bordereau des prix global et à la décomposition du montant global pour les prestations réalisées ;
* Etre établie en six exemplaires originaux;
* Etre signée (par la personne habilitée) et datée;
* Le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
* Faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
* Indiquer l’ICE.

Toute facture ne comportant pas l’identifiant commun (ICE) de l’ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être adressée à l’ANRT.

Les factures doivent rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l’identifiant commun du titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elles doivent également reprendre l’intitulé exact des prestations exécutées.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

* Si le marché fait l’objet d’un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l’acte de nantissement tel qu’il est déposé auprès de l’ANRT ;
* Si le marché ne fait pas l’objet d’un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans l’acte d’engagement.

**ARTICLE 12 : NANTISSEMENT**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

* La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l’ANRT.
* Le maître d’ouvrage est chargé de fournir tant au titulaire qu’aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
* Les paiements prévus au marché seront effectués par l’Agent Comptable de l’ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

L’ANRT délivrera sans frais au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

Dans les cas des marchés cadres ou reconductibles, si l’acte de nantissement ne permet pas d’identifier clairement si ledit acte couvre une ou plusieurs années, et à défaut de présenter une main levée de la banque bénéficiaire du nantissement, les factures présentées par le titulaire doivent être libellées en indiquant le numéro de compte bancaire figurant dans l’acte de nantissement.

**ARTICLE 13 : PENALITES POUR RETARD**

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 1/1000 qui sera retenue d'office sur les sommes dues au titulaire.

Ce taux est applicable au montant dû relatif à chaque année augmenté éventuellement des montants des avenants dans le délai contractuel par jour de retard. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, L’ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des autres coercitives mesures prévues par le CCAG-EMO.

**ARTICLE 14 : DESIGNATION PAR LE MINISTERE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF)**

La commission d’experts devra être composée de deux experts comptables.

Ces deux experts comptables attitrés, doivent être inscrits à l’ordre des experts comptables. Les noms de ces deux experts seront soumis par l’ANRT au Ministre de l’Économie et des Finances en vue de leur désignation, au titre d’une commission d’experts.

**ARTICLE 15 : SUIVI DE LA PRESTATION PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE**

Le titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l’exécution du marché reconductible issu du présent appel d’offres, et du suivi des prestations avec les responsables désignés par l’ANRT jusqu’à leur validation finale.

L’équipe devra comporter :

1. **Deux experts** **comptables** qui doivent justifier d’une expérience dans **le domaine du contrôle financier, d’analyse et d’études prospectives.**
2. **Au moins deux intervenants (Bac+4 ou équivalent) maitrisant les sujets de la comptabilité générale, d’organisation administrative, des systèmes d’information ainsi que la gestion financière, le contrôle de gestion et la fiscalité.**

Ils doivent avoir une expérience d’au moins **deux ans** après l’obtention du diplôme dans leur domaine d’intervention et avoir mené **des travaux similaires** pour le compte du secteur public ou privé.

1. Un cadre supérieur technique, titulaire d’un diplôme d’ingénieur ou d’un master technique (avec au moins BAC+5) et justifiant d’une **expérience d’au moins** **5 ans** maitrisant le domaine des télécommunications ou des technologies de l’information, qui appréciera les performances techniques de l’Agence.

Toutefois, tout changement d’un membre de l’équipe doit être validé par le maître d’ouvrage (hormis les experts pour lesquels l’accord du Ministre de l’Économie et des Finances est requis). Le nouveau membre doit justifier d’un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

**ARTICLE 16 : CAUTIONNEMENTS ET RETENUE DE GARANTIE**

Par dérogation aux dispositions de l’article 12 du CCAG- EMO, le candidat est dispensé de constituer le cautionnement provisoire et définitif.

Par dérogation à l’article 40 du CCAG –EMO, la retenue de garantie ne sera pas effectuée.

**ARTICLE 17 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Le titulaire doit s’engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l’ANRT et les autres intervenants dans le cadre de l’exécution du marché.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de la collecte d’informations concernant l’exécution des prestations et prendre toutes les mesures nécessaires la concernant. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d’un tiers.

**ARTICLE 18 : PROPRIETE DES ETUDES**

Tous les documents et rapports établis par le titulaire sont la propriété exclusive de l’ANRT.

**ARTICLE 19 : RESILIATION**

Les conditions de résiliation du marché reconductible sont celles prévues par le CCAG-EMO.

Par ailleurs, et au terme de la 1ère année, la résiliation du marché est prise, à tout moment, à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis :

- De quatre (04) mois quand cela est à l’initiative du titulaire.

- D’un mois quand cela est à l’initiative de l’ANRT.

Cette résiliation donne lieu à la résiliation du marché sans prétendre à aucun dédommagement possible pour aucune partie.

**ARTICLE 20 : REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut du règlement à l’amiable, les litiges qui se produiraient à l’occasion de l’exécution du marché reconductible relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

**ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues sera effectué après service fait et remise des deux rapports semestriels relatifs à chaque exercice.

**ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE RECONDUCTIBLE**

La durée du marché est d’une année renouvelable par tacite reconduction sans toutefois dépasser une durée totale de trois (03) ans, qui commence à compter de la date précisée dans l’ordre de service de commencement du marché.

La non reconduction du marché est prise à l’initiative de l’une des deux parties moyennant un préavis **deux (2) mois** notifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 23 : DELAI D’EXECUTION**

Le délai global d’exécution des prestations objets de cet appel d’offres est fixé à **quatre-vingt-dix jours (90 jours) calendaires,** hors délais de validation et de reprise.

L’exécution des prestations commence à compter de la date précisée sur les ordres de services de commencement.

**La réalisation des prestations fera l’objet d’un ordre de service de commencement, tels que précisés comme ci-après :**

* Un ordre de service de commencement sera notifié pour chaque semestre de l’exercice 2019 ainsi que pour chaque semestre **de chaque exercice.**
* Les retards éventuels du fait de l’ANRT, ou du comité de pilotage de la DEPP, ne sont pas imputables au titulaire du marché.

Des ordres d’arrêt motivés et de reprise peuvent être notifiés au titulaire du marché afin de ne pas comptabiliser dans les délais contractuels les retards non imputables au titulaire du marché.

**ARTICLE 24 : LIVRABLES**

La liste des livrables est fixée comme suit :

* Deux rapports semestriels au titre de chaque exercice comprenant chacun une note de synthèse retraçant les principales conclusions et recommandations à mettre en œuvre ;
* Rapport de synthèse annuel **par exercice ;**
* Une matrice des recommandations **par exercice.**

Il est à préciser que le rapport de synthèse doit comporter une synthèse retraçant les principales recommandations ainsi que les conclusions pour les différents aspects traités dans le rapport.

En outre, la matrice des recommandations formulées doit comporter les points suivants :

* Les anomalies ou faiblesses relevées ;
* Les recommandations proposées ;
* Les modalités de mise en œuvre des recommandations proposées ;
* Les intervenants dans l’application des recommandations ;
* Les moyens (humains, logistiques et autres) ;
* Le calendrier de mise en œuvre ainsi que les délais de réalisation desdites recommandations.

L’exécution de la mission doit donner lieu à la présentation, **en séances distinctes**, pour l’ANRT et pour le comité de pilotage de la DEPP/Ministère de l’Économie et des Finances, des rapports détaillés pour **chaque exercice.**

Il y a lieu de préciser que la réception définitive du rapport est subordonnée à l’intégration par le prestataire de toutes les remarques et observations motivées soulevées par l’ANRT et le comité de pilotage (DEPP).

**ARTICLE 25 : DELAI DE VALIDATION DES LIVRABLES**

Dans un délai **maximal de 30 (trente) jours** suivant la remise des livrables, le Comité de pilotage procèdera à l’examen desdits livrables, cet examen donne lieu à :

* Soit accepter les livrables sans réserve, ce qui impliquera leur approbation ;
* Soit inviter le titulaire à effectuer des corrections, des compléments d’analyse ou des rattrapages nécessaires pour remettre les livrables dans leurs versions définitives et ce, dans un délai **de vingt (20) jours** à compter de la date de notification des remarques soulevées ;
* Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du livrable pour insuffisance grave dûment justifiée. Le cas échéant, le titulaire est tenu de soumettre au maître d’ouvrage, dans un délai de **quinze (15) jours**, un nouveau livrable. Ce délai n’est pas compris dans le délai d’exécution.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du titulaire. Les délais que se réserve le maître d’ouvrage pour approuver les livrables, ainsi que ceux nécessaires au titulaire pour remettre les livrables dans leurs versions définitives, ne sont pas compris dans le délai d’exécution des prestations objet du marché.

Le rapport doit être présenté sur support magnétique (USB) et papier en **5 (Cinq) exemplaires** en édition provisoire et **5 (Cinq) exemplaires** en édition définitive. Il sera la propriété exclusive de l’ANRT et ne pourra être communiqué, en aucun cas, pour d’autres utilités. Chaque membre du comité de pilotage devra également être destinataire d’un exemplaire du rapport.

**ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RECEPTION**

La réception des prestations objets du marché reconductible sera matérialisée par des procès-verbaux de réception.

**ARTICLE 27 : PRESENTATION DES RESULTATS DE LA MISSION**

Le titulaire est tenu de faire une présentation des résultats objets des rapports devant le Comité de pilotage (DEPP).

**ARTICLE 28 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS**

En vue de s’inscrire dans le processus des pratiques de bonne gouvernance, le Ministère de l’Économie et des Finances a décidé d’externaliser la mission du contrôle financier exercée par une commission d’experts relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP) et ce, en application des nouvelles dispositions prévues par la lettre du Ministre de l’Économie et des Finances n°2-1250 du 14 Mars 2011.

En effet, la loi 24-96 portant création de l’ANRT, notamment son article 27 dispose ce qui suit : «*Il est institué auprès du Premier ministre un établissement public dénommé « Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications » doté de la personnalité morale et de l’autonomie financière*».

Par ailleurs, l’article 28 de la loi susvisée, modifié par l’article premier de la loi 79-99 du 22 juin 2001, dispose ce qui suit :

«*par dérogation aux dispositions du dahir n°1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l’Etat sur les offices, établissement publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l’Etat ou de collectivités publiques, tel qu’il a été modifié et complété, l’ANRT est soumise au contrôle financier de l’Etat, visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du Directeur. Le contrôle visé ci-dessus est exercé par une commission composée d’experts et par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances*».

Dans ce cadre et compte tenu de ce qui précède, l’ANRT lance un appel d’offres ouvert sur offres des prix relatif à la sélection d’une commission composée de deux experts comptables pour effectuer un contrôle à postériori au titre de chaque exercice budgétaire, et ce pour le compte de la DEPP/MEF.

**Les deux experts comptables doivent être indépendants de l’expert/experts comptables/cabinet d’expertise chargé de l’audit des comptes de l’ANRT et n’ayant pas effectué des missions d’audit des comptes de l’Agence depuis moins de deux ans.**

Ces deux experts seront désignés par le Ministre de l’Économie et des Finances (ou son représentant) en tant que membres de la Commission d’Experts de l’ANRT.

L’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT) est le régulateur du secteur des télécommunications au Royaume du Maroc. C’est un établissement public créé en février 1998, en application de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, dans le cadre d’une réforme visant à accompagner la libéralisation du secteur.

L’Agence veille au respect de la loi, pour assurer une concurrence saine et loyale sur le marché des télécommunications. Elle œuvre également pour faciliter les investissements, promouvoir l’innovation et généraliser l’accès aux services télécoms dans les meilleures conditions. Ces missions ont pour principal objectif la modernisation et le développement du secteur au profit de toutes les parties prenantes (consommateurs, économie nationale, opérateurs…). Par ailleurs, l’ANRT gère, pour le compte de l’État, certaines ressources comme les fréquences, les noms de domaine «.ma» et les numéros.

L’Agence est active, dans la formation et la qualification des ressources humaines ainsi que dans la promotion de la recherche scientifique par le biais de l’Institut National des Postes et Télécommunications (INPT).

1. **Missions de l’ANRT**

Les missions de l'ANRT se résument principalement à :

* la contribution à l’élaboration du cadre juridique régissant le secteur des télécommunications ;
* la conduite et la mise en œuvre de la procédure d’instruction des licences ;
* l’octroi des autorisations pour les réseaux indépendants et le suivi des déclarations préalables pour l’exercice des activités de télécommunications ;
* l’approbation des offres techniques et tarifaires relatives à l’interconnexion et à l’accès ;
* l’approbation des offres tarifaires de détail des produits et services de télécommunications;
* la veille au respect de la concurrence loyale et à la résolution des litiges y afférent ;
* le règlement des différends d’interconnexion et d’accès entre les opérateurs de télécommunications ;
* le traitement et le suivi des réclamations des citoyens en relation avec les services de télécommunications ;
* la fixation des spécifications techniques et administratives d’agrément des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications ou des installations radioélectriques ;
* La gestion des ressources rares, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation ;
* La gestion des noms de domaines « .ma ».
1. **Une gouvernance guidée par les principes d’efficacité et de transparence**

L’ANRT est dotée de trois organes principaux de gouvernance : le Conseil d’Administration, le Comité de Gestion et le Directeur Général.

Le Conseil d’Administration comprend des représentants de l’Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommées pour leurs compétences reconnues dans le domaine des Technologies de l’Information et de la Communication (TIC). Le Conseil d’Administration détermine les orientations générales de l’ANRT, établit son programme annuel d’activité, fixe son budget et supervise son exécution. Le Directeur Général de l’Agence assure le rôle de rapporteur. La composition du Conseil d’administration est fixée par le décret n°2-97-813 du 25 janvier 1998.

Le Conseil d’Administration nomme les membres du Comité de Gestion pour des mandats de cinq ans renouvelables. Le Comité de Gestion assiste le Conseil d’Administration et examine les affaires que ce dernier lui délègue, notamment le règlement des litiges relatifs à l’interconnexion, à l’accès et à la concurrence.

1. **Quelques indicateurs de l’ANRT :**

L’ANRT traite annuellement près de 5000 demandes d’assignations et/ou de coordination internationale des fréquences, ainsi qu’environ 300 demandes relatives aux services à valeur ajoutée.

Chaque année, plus de 9000 équipements de télécommunications différents font l’objet d’examens par l’ANRT en vue de leur éventuelle importation au Maroc.

L’ANRT procède également à des enquêtes annuelles relatives au relevé des indicateurs de la qualité de service rendue par les opérateurs de télécommunications.

Par ailleurs, l’ANRT participe aux travaux des instances internationales spécialisées en télécommunications et accueille annuellement une dizaine de délégations de pays africains dans le cadre de la coopération bilatérale.

De plus amples détails sont disponibles sur le site Web de l’ANRT ainsi que le rapport annuel de l’ANRT publié au Bulletin officiel (disponible sur [www.anrt.ma](http://www.anrt.ma)).

1. **Des ressources humaines**

A fin 2018, l’ANRT compte près de 324 collaborateurs. Cet effectif se caractérise par un taux d’encadrement de 75%.

**CONSISTANCE DE LA PRESTATION**

La sélection d’une commission d’experts pour apprécier la conformité de la gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l’INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre **des exercices 2019,2020 et 2021.**

Ces deux experts comptables retenus, doivent être inscrits à l’Ordre des experts comptables marocain. Les noms de ces deux experts seront soumis par l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications au Ministère chargé de l’Économie et des Finances en vue de leur désignation.

La commission d’experts doit mettre en œuvre toutes les diligences pour s’acquitter de ses missions.

L’approche méthodologique de l’intervention de la Commission d’experts est déclinée comme suit :

**4.1 Audit de la gestion de l’Agence**

L’objectif consiste à déterminer le degré de confiance pouvant être accordé au dispositif de contrôle interne en vigueur et aux procédures administratives et comptables de l’entité durant **chaque exercice**. D’où, l’exigence, pour que les travaux effectués soient focalisés sur les aspects suivants :

1. Un examen des procédures administratives et comptables en plus de celles se rapportant au contrôle de gestion notamment les procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité générale ;
2. Une vérification des engagements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires approuvés par le Conseil d’Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :
* Un examen des marchés, bons de commandes ;
* Rapprochement avec les états d’engagement ;
* Contrôle des règlements ;
* etc.
1. Une appréciation de la qualité de détermination des coûts mis en place par l’Agence dans le but d’assurer la fiabilité du contrôle interne.
2. Une revue de la mise en place effective des recommandations émises par la commission d’experts au titre des exercices antérieurs.

Par ailleurs, la Commission d’experts procédera à l’évaluation des risques potentiels et à la formulation des recommandations pour améliorer les procédures et le contrôle interne tout en s’assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

**La commission d’experts est chargée de procéder à l’appréciation :**

* des mesures d'exécution du budget ;
* des modalités d’engagement, d’ordonnancement, de liquidation et des paiements suivant les procédures en vigueur en matière comptable et budgétaire ;
* des modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures ou de services conclus par l’Agence ;
* des conditions des acquisitions immobilières réalisées par elle ;
* des conventions passées avec les tiers en examinant les modalités, conditions, utilité, … ;
* de l'utilisation des subventions qu'elle a reçues ou accordées.

**La commission doit apprécier :**

* les modalités d’évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
* le degré de participation des structures dans la programmation budgétaire ;
* la gestion et l’exécution des crédits budgétaires.

**La commission d’experts, tout en appréciant la procédure d’élaboration et de suivi des réalisations des budgets, doit s’assurer que le système budgétaire de l’entité permet de :**

* couvrir la totalité de ses activités ;
* répondre aux orientations de son Conseil d’Administration ;
* actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

**La commission d’experts doit s’assurer que :**

* les états d’exécution budgétaires s’inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
* l’engagement, l’ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

**La commission d’experts doit, par ailleurs, procéder à l’examen des éléments suivants :**

* les restes à mandater ;
* le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;
* la situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

**En outre, la commission d’experts doit s’assurer que le système d’information comptable de l’entité permet :**

* l’élaboration de rubrique budgétaire correspondante aux postes de recettes et de dépenses ;
* les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale et analytique ;
* la saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leur réalisation et le calcul des écarts ;
* l’élaboration des états de reporting sur l’évaluation du budget en cours d’année ;
* la détermination des résultats en fin d’année en termes de réalisations, d’écarts dégagés et les explications, ainsi que des reports sur l’exercice suivant.

**La commission est appelée aussi à faire une analyse critique des fonctions suivantes :**

* Fonction achats/approvisionnements
* Fonction financière. A ce niveau, la commission appréciera notamment le mode de gestion financière et l’organisation de cette fonction.

**Concernant les ressources humaines, la commission des experts est appelée à examiner et apprécier :**

* l’adéquation des postes, des profils et des effectifs aux besoins ;
* l’appréciation du taux d’encadrement, sur effectifs ou sous effectifs ;
* le respect des dispositions du statut du personnel (procédures de recrutement, rémunération et indemnités de nomination aux postes de responsabilité, avancement ….) ;
* les répercussions du mode de gestion des ressources humaines sur l’accomplissement de la mission de l’ANRT ;

**4.2 Audit des performances de l’Agence**

**La commission est appelée à :**

* Déterminer si l’Agence utilise ses ressources (humaines, physiques et financières) avec efficience ;
* Déterminer dans quelle mesure l’organisme a rempli les missions qui lui ont été assignées par ses textes réglementaires et dans quelle mesure elle a atteint les objectifs qui lui ont été fixés par son Conseil d’Administration ;
* Rechercher les causes des pratiques non économiques, non efficaces ou non efficientes ainsi que les causes pour lesquelles les missions n’ont pas été remplies ou les objectifs escomptés n’ont pas été atteints;
* Rendre compte et apprécier les systèmes mis en place par l’Agence pour mesurer les performances et les améliorer ;
* Apprécier les résultats du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectés à l'Agence qui devra être assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence;
* Recommander, chaque fois que les améliorations sont possibles, toutes actions ou mesures correctives susceptibles de rehausser le niveau des performances.

Pour l’évaluation et l’audit des performances, la commission d’experts est appelée à analyser les indicateurs techniques et financiers pertinents et adaptés.

De même qu’elle est appelée à apprécier les performances techniques et financières de l’ANRT et ce conformément aux normes généralement admises dans le secteur de la régulation des télécommunications.

**En outre, la Commission d’experts doit signaler :**

* Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
* Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu’elle aura découverte lors de l’accomplissement de sa mission ;
* Tout avantage particulier dont bénéficient ou peuvent bénéficier toutes personnes en liaison directe ou indirecte avec l’Agence.

**4.3 Audit de la régularité des actes de gestion de l’Agence**

**L’objectif visé est de :**

* + S’assurer que l’attribution des marchés et des bons de commande s’est déroulée selon les textes réglementaires en vigueur ;
* S’assurer que les paiements sont justifiés par des pièces exigées par la réglementation ont été effectués qu’après avoir procéder aux vérifications nécessaires ;
* S’assurer de l’existence physique des travaux, fournitures ou service objets des dépenses effectuées.

**Marchés et bons de commande :**

**L’audit préconisé portera, via un échantillon représentatif et significatif, sur les aspects ci-après :**

* Mode et procédure de passation des marchés ;
* Organisation des procédures de suivi, de contrôle et de liquidation des marchés ;
* Existence physique des travaux ;
* Paiement des dépenses y afférentes notamment sur les plans régularité et fiabilité ;
* L’opportunité et l’utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du bon de commande ou du marché ;
* Performance de la gestion (délais, respect des procédures, etc.) ;
* Appréciation de l’organisation et du fonctionnement de la commission des marchés et de l’organisation responsable du suivi des marchés.

**A cet effet, la Commission doit :**

* Vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et que le choix du mode de passation est guidé par les principes d’économie, d’efficacité, de transparence à travers une mise en concurrence réelle et équitable ;
* Relever l’effectivité et la qualité de l’exécution des marchés (aspects techniques, administratifs et financiers) ;
* Vérifier la justification technique et financière des avenants et des ordres de services signés ;
* Identifier les cas de passation des marchés non-conformes à la réglementation en vigueur ;
* Évaluer si le maître d’ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et que ledit dispositif permet de s’assurer que :
	+ La procédure de passation de marché suivie est conforme à la réglementation en vigueur et qu’elle est mise en œuvre de manière efficace et dans des délais raisonnables ;
	+ La procédure d’exécution des marchés permet d’assurer que les marchés sont réalisés en conformité aux prescriptions techniques et selon les normes prévues ;
	+ Les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour des travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés.
* Procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l’exhaustivité, l’efficacité et la pertinence de leur traitement ainsi que le degré d’application par les Autorités contractantes des décisions du Comité chargé de règlement des différends ;
* Procéder à un recensement exhaustif des marchés négociés par entente directe en rapport avec les dérogations accordées pour utiliser ce mode de passation et dégager le pourcentage par rapport à l’ensemble des marchés passés au cours de l’exercice concerné ;
* Vérifier les délais moyens aux différents stades de la passation à l’exécution des marchés et identifier les principaux freins et/ou obstacles à un bon déroulement de la procédure ;
* Faire le point sur l’inscription du marché au plan prévisionnel de passation et sur le taux d’exécution de ce plan ;
* Faire le point sur la mise en œuvre des recommandations issues des audits précédents ;
* Faire des recommandations sur l’amélioration du système de passation des marchés, de la gestion et du suivi des marchés ainsi que sur le système d’archivage et toute la documentation.

Par ailleurs, s’agissant des marchés de travaux, le contrôle portera sur la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive, la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques, l’état de fonctionnement des ouvrages, les prix unitaires pratiqués, la cohérence des quantités, les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

**ARTICLE 29 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE DU PRESENT MARCHE**

Pour les besoins du suivi de la présente prestation d’audit, un comité de pilotage est institué sous la présidence de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP) et est composé, en plus de représentants de l’ANRT, des structures de la DEPP chargées du contrôle sectoriel, de l’audit et de la normalisation comptable.

Il sera chargé du suivi de la mission de la Commission d’Experts et ce, conformément aux termes de la lettre du Ministre de l’Économie et des Finances n°2-1250 du 14 Mars 2011.

**TITRE II : BORDEREAU DU PRIX GLOBAL**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N° du Prix | Designation de la prestation | Prix forfaitaire annuel en dirhams(Hors TVA)En chiffres |
| **01** | Apprécier :* La conformité de la gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
* Les performances techniques et financières de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
* La régularité des actes de gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
 |  |
|  | **TOTAL HORS TVA EN DIRHAMS** |  |
| **TAUX TVA (…%)** |  |
| **TOTAL TTC**  |  |

**Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.**

**Signatures**1 **A: …………….., le ……………………..**

 **Signature et cachet du Concurrent**

 **Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé ce Bordereau du prix global**

**B : Décomposition du montant global**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| N°du Prix | Désignation de la prestation | Prix forfaitaire en dirhams(Hors TVA)En chiffres |
| **01** | Apprécier :* La conformité de la gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
* Les performances techniques et financières de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
* La régularité des actes de gestion de l’Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (siège et INPT) au titre de l’exercice 2019 ainsi qu’au titre **de chaque exercice (exercices 2020 et 2021).**
 |  |
|  | **TOTAL HORS TVA EN DIRHAMS** |  |
| **TAUX TVA (…%)** |  |
| **TOTAL TTC**  |  |

**Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l’article 3 du présent CPS.**

**Signatures**2 **A: …………….., le ……………………..**

 **Signature et cachet du Concurrent**

2 **Lors de la signature du marché, le Maître d’Ouvrage co-signé cette décomposition du montant global**

1. **Téléchargeable du site Web de l’ANRT (**[www.anrt.ma](http://www.anrt.ma)**)** [↑](#footnote-ref-1)